

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

roy-energie.fr

Demande n° FR-2025-04393



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ROY ENERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société wattplus

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : roy-energie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <roy-

energie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine contesté est identique à la dénomination sociale ROY ENERGIE du Requérant, ainsi qu'aux marques ROY ENERGIE sur lesquelles le Requérant a des droits

Le nom de domaine contesté est le nom roy-energie.fr, réservé/créé le 19 janvier 2025 (Copie de la fiche Whois en date du 21 mai 2025, en Annexe 1).

Le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, en application des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Dénomination sociale ROY ENERGIE du Requérant

Le nom de domaine contesté est identique à la dénomination sociale ROY ENERGIE du Requérant, adoptée en 2021 (Copie de l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises, délivrée par l'INPI, en date du 21 mai 2025, en Annexe 2).

Le Requérant est une société spécialisée dans le développement, la construction, la détention et l'exploitation d'unités de production d'électricité d'origine solaire, membre du Groupe ROY ENERGIE, sociétés d'experts en photovoltaïque. Le Requérant et ses affiliées conçoivent et installent des solutions photovoltaïques innovantes à destination des agriculteurs, collectivités, entreprises et industriels, particuliers et spécialistes de l'immobilier (Copies-écrans du site <https://www.gre-enr.fr/> du Groupe ROY ENERGIE, en date du 21 mai 2025, en Annexe 3).

Le nom ROY ENERGIE jouit d'ores et déjà d'une solide notoriété en France auprès du grand public. Une recherche Google permet rapidement de s'assurer que le nom ROY ENERGIE est très bien référencé, tous les résultats des cinq premières pages, sauf un, concernant exclusivement le Requérant, ou ses affiliées autorisées à exploiter le nom ROY ENERGIE (Impressions des cinq premières pages de résultats d'une recherche Google, sur le nom ROY ENERGIE, en date du 21 mai 2025, en Annexe 4).

La dénomination ROY ENERGIE est non seulement la dénomination sociale de la société ROY ENERGIE (le Requérant) mais également son nom commercial et son enseigne.

Le nom de domaine contesté est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du Requérant, en application des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Marques ROY ENERGIE du Requérant

Le nom de domaine contesté est identique aux marques sur lesquelles le Requéranant a des droits.

Le Requéranant est titulaire des marques enregistrées suivantes :

- Marque française ROY ENERGIE N° 5018822 du 4 janvier 2024, visant différents produits et services notamment dans le domaine du photovoltaïque et des énergies renouvelables (Copie de la marque issue de la base de données de l'INPI, en date du 21 mai 2025, en Annexe 5) ;
- Marque européenne ROY ENERGIE N° 019029007 du 17 mai 2024, visant différents produits et services notamment dans le domaine du photovoltaïque et des énergies renouvelables (Copie de la marque issue de la base de données de l'EUIPO, en date du 21 mai 2025, en Annexe 6).

Ces marques sont enregistrées et utilisées en relation avec les produits et services en cause, ainsi qu'il peut être constaté notamment sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.gre-enr.fr/> (cf. Annexe 3).

Les marques du Requéranant sont intégralement reproduites au sein du nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté est même identique aux marques précitées sur lesquelles le Requéranant a des droits, étant observé que la présence d'un tiret entre 'roy' et 'energie' au sein du nom 'roy-energie.fr' ne saurait combattre ce constat d'identité entre 'roy-energie' et les marques ROY ENERGIE.

Le nom de domaine contesté est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, en application des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine contesté ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Titulaire du nom de domaine est une entité 'wattplus'.

Le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom ROY ENERGIE. Il n'existe aucune marque référencée sur la base de données de l'INPI au nom du Titulaire 'wattplus' ni au nom de 'watt plus' (Voir les résultats de recherche parmi les marques protégées en France, issus de la base de données de l'INPI, en date du 22 mai 2025, en Annexe 7).

Toutes les marques contenant le nom ROY ENERGIE appartiennent au Requéranant ou à ses affiliées (Voir les résultats de recherche parmi les marques protégées en France, issus de la base de données de l'INPI, en date du 22 mai 2025, en Annexe 8).

Le Titulaire est une entité 'wattplus', et n'est a fortiori pas communément connu sous le nom ROY ENERGIE (cf. Annexe 4 ; tous les résultats des cinq premières pages de la recherche Google concernant exclusivement le Requéranant et ses affiliées, sauf un relatif à une entité tiers qui n'est pas le Titulaire).

Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéranant.

Le Requéranant n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage de la marque ou du nom ROY ENERGIE au sein du nom de domaine contesté.

Le Requéranant n'a pas concédé de licence ni autorisé un tiers à utiliser la marque ou le nom ROY ENERGIE. Le Requéranant n'a pas non plus accordé de licence à un tiers ni autorisé un tiers à réserver un nom de domaine incorporant la marque ROY ENERGIE.

Avant que le Requéranant n'envoie une lettre de mise en demeure au Titulaire, le nom de domaine contesté pointait vers un site internet présenté comme celui de la société 'WATT+', proposant une offre de services concurrents de ceux du Requéranant dans le domaine du photovoltaïque, et sans aucun lien avec le nom ROY ENERGIE (Copies-écrans du site <https://roy-energie.fr>, en date du 28 janvier 2025, en Annexe 9).

Le nom de domaine contesté a été réservé et est utilisé de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été réservé en vue de perturber les opérations commerciales du Requéranant et de parasiter sa communication en ligne, plus précisément le nom de domaine contesté a été réservé et a été utilisé principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du public.

Le nom de domaine contesté a été enregistré de mauvaise foi.

Le nom de domaine contesté est identique aux marques ROY ENERGIE du Requéranant.

Le nom de domaine contesté a été enregistré après le début d'activité du Requéranant.

Compte tenu de la notoriété acquise par ROY ENERGIE dans son domaine d'activités, que prouve son excellent référencement sur internet, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéranant lorsqu'il a réservé le nom de domaine.

En réservant le nom de domaine, le Titulaire s'est présenté comme l'entité 'wattplus', domiciliée '24 ACHUAR, 40300, KFAR YONA, Ile de France, FRANCE', c'est-à-dire en déclarant une adresse postale totalement fantaisiste. Un tel comportement peut être interprété comme délibérément destiné à rendre difficiles, voire impossibles, d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre du Titulaire.

Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Avant que le Requéranant n'envoie une lettre de mise en demeure au Titulaire, le nom de domaine contesté pointait vers un site internet présenté comme celui de la société 'WATT+', proposant une offre de services concurrents de ceux du Requéranant dans le domaine du photovoltaïque, et sans aucun lien avec le nom ROY ENERGIE (Copies-écrans du site <https://roy-energie.fr>, en date du 28 janvier 2025, en Annexe 9).

En exploitant le nom de domaine pour rediriger les internautes vers un site concurrent de celui du Requéranant, le Titulaire a profité de la renommée du Requéranant pour créer une confusion dans l'esprit du public sur l'origine des produits et services.

Après réception de la mise en demeure du Requéranant, le Titulaire a fini par désactiver le site internet litigieux associé au nom de domaine contesté.

Pour autant, le Titulaire a refusé de transférer volontairement le nom de domaine contesté au Requéranant. Au contraire, le Titulaire a menacé de revendre le nom de domaine au plus offrant sur une plateforme spécialisée, et a cherché à revendre le nom de domaine

contesté au Requéran (Copies-écrans de la messagerie LinkedIn, témoignant de messages échangés entre le Titulaire et une représentante salariée du Requéran, début février 2025, en Annexe 10).

De même, le nom de domaine contesté demeure configuré pour l'envoi et la réception de messages électroniques, des serveurs MX étant paramétrés (Voir les résultats d'une recherche de zone DNS, en date du 21 mai 2025, en Annexe 11). Il n'est donc pas impossible que le Titulaire continue à tromper les consommateurs en envoyant et recevant des courriels à partir d'adresses électroniques créées avec le nom de domaine contesté, dans le cadre d'une pratique illicite d'hameçonnage, en donnant l'impression que les courriels sont envoyés par le Requéran, à des clients ou à des partenaires commerciaux du Requéran, afin de les inciter frauduleusement à fournir des informations confidentielles ou financières.

L'atteinte aux droits antérieurs du Requéran est donc aggravée par une atteinte à son image, à sa réputation et à sa renommée.

Liste d'annexes

Annexe 1 : Copie de la fiche Whois du nom roy-energie.fr, en date du 21 mai 2025

Annexe 2 : Copie de l'attestation d'immatriculation de la société ROY ENERGIE au Registre national des entreprises, délivrée par l'INPI, en date du 21 mai 2025

Annexe 3 : Copies-écrans du site <https://www.gre-enr.fr/> du Groupe ROY ENERGIE, en date du 21 mai 2025

Annexe 4 : Impressions des cinq premières pages de résultats d'une recherche Google, sur le nom ROY ENERGIE, en date du 21 mai 2025

Annexe 5 : Copie de la marque française ROY ENERGIE N° 5018822, issue de la base de données de l'INPI, en date du 21 mai 2025

Annexe 6 : Copie de la marque européenne ROY ENERGIE N° 019029007, issue de la base de données de l'EUIPO, en date du 21 mai 2025

Annexe 7 : Résultats de recherche parmi les marques protégées en France, pour 'wattplus' ou 'watt plus', issus de la base de données de l'INPI, en date du 22 mai 2025

Annexe 8 : Résultats de recherche parmi les marques protégées en France, pour 'ROY ENERGIE', issus de la base de données de l'INPI, en date du 22 mai 2025

Annexe 9 : Copies-écrans du site <https://roy-energie.fr>, en date du 28 janvier 2025

Annexe 10 : Copies-écrans de messages échangés entre le Titulaire et une représentante salariée du Requéran, début février 2025

Annexe 11 : Résultats d'une recherche de zone DNS, en date du 21 mai 2025»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 2*) et des notices complètes de marque (*annexe 5*) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <roy-energie.fr> est :

- Quasi-identique :
 - À la dénomination sociale du Requéran, la société ROY ENERGIE immatriculée le 22 septembre 2021 sous le numéro 903 423 028 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « ROY ENERGIE » numéro 019029007 enregistrée le 17 mai 2024 par le Requéran pour les classes 6 ; 9 ; 19 ; 35 ; 36 ; 40 ;
- Similaire à la composante verbale de la marque figurative française « R ROY ENERGIE » numéro 5018822 enregistrée le 04 janvier 2024 par le Requéran pour les classes 6 ; 9 ; 19 ; 35 ; 36 ; 40.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <roy-energie.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne antérieure du Requéran « ROY ENERGIE » numéro 019029007 enregistrée le 17 mai 2024 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec l'ajout d'un tiret entre les deux termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société ROY ENERGIE immatriculée le 22 septembre 2021 sous le numéro 903 423 028 (annexe 2) ;
- Le Requéran est « spécialisé dans le développement, la construction, la détention et l'exploitation d'unités de production d'électricité d'origine solaire » ; le Requéran et ses affiliées « conçoivent et installent des solutions photovoltaïques innovantes à destination des agriculteurs, collectivités, entreprises et industriels, particuliers et spécialistes de l'immobilier » ;
- Le Requéran est titulaire de la marque figurative de l'Union européenne « ROY ENERGIE » numéro 019029007 enregistrée le 17 mai 2024 proposant des produits et services tels que « Installations et appareils photovoltaïques pour la production d'électricité », « panneaux solaires pour la production d'électricité » et « Production d'électricité à partir de l'énergie solaire » (annexe 5) ;
- Selon le Requéran, « Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéran. Le Requéran n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage de la marque ou du nom ROY ENERGIE au sein du nom de domaine contesté. Le Requéran n'a pas concédé de licence ni autorisé un tiers à utiliser la marque ou le nom ROY ENERGIE. Le Requéran n'a pas non plus accordé de licence à un tiers ni autorisé un tiers à réserver un nom de domaine incorporant la marque ROY ENERGIE. » ;
- Le nom de domaine <roy-energie.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne antérieure du Requéran « ROY ENERGIE » numéro 019029007 enregistrée le 17 mai 2024 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec l'ajout d'un tiret entre les deux termes ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <roy-energie.fr> (annexes 7 et 8) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « ROY ENERGIE » sont en lien avec le Requéran (annexe 4) ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « ROY ENERGIE » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <gre-enr.fr> que le Requéran déclare exploiter (annexe 4) ;
- Le Requéran a eu des échanges avec le prestataire du Titulaire qui a refusé de transférer volontairement le nom de domaine contesté par le Requéran et a indiqué vouloir revendre le nom de domaine au plus offrant sur une plateforme spécialisée puis a cherché à revendre le nom de domaine <roy-energie.fr> au Requéran (annexe 10) ;
- Le 28 janvier 2025, le nom de domaine <roy-energie.fr> renvoyait (annexe 9) vers une page :
 - Présentant « WATT + LA PUISSANCE DE L'ENERGIE VERTE » ;
 - Proposant des devis gratuits pour installer des panneaux photovoltaïques ;
 - Proposant des articles sur « les avantages incontournables de l'énergie photovoltaïque », l'emploi et la couverture photovoltaïque ainsi que les panneaux solaires.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <roy-energie.fr> ;
- et qu'il avait enregistré le nom de domaine <roy-energie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <roy-energie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <roy-energie.fr> au profit du Requérant, la société ROY ENERGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

